

N° 152. — ARRÊTÉ du 14 juillet 1873 relatif au service des transports d'artillerie aux colonies.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 28 août 1872 portant envoi d'une instruction sur le service des transports d'artillerie aux colonies et ladite instruction en date du 5 juillet 1872, insérées au *Bulletin* de la colonie de novembre de la même année, n° 11 ;

Attendu que l'arrivée tardive des crédits de délégation n'a pas permis l'application immédiate de ladite instruction ;

Vu le rapport du directeur d'artillerie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE 1^{er}.

Administration du service.

Art. 1^{er}. L'instruction sur le service des transports sus-désignée est mise à exécution à Tahiti dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. La mise à exécution de ladite instruction embrasse l'exercice courant.

A cet effet, le matériel propre au service des transports existant à la direction d'artillerie sera versé au premier de ces services à titre de changement d'inventaire. La cession qui en est faite ne donnera lieu à aucun remboursement et ne figurera pas au compte à ouvrir au trésor pour la comptabilité spéciale dudit service, qui sera complètement distincte de celle de la direction. Inventaire sera dressé, dans les formes réglementaires, dudit matériel.

Art. 3. Sauf la subvention métropolitaine qui devra être directement versée au trésor, toutes les recettes et tous les versements prévus par l'instruction du 5 juillet 1872 et qui ont été portés au compte de la direction d'artillerie depuis le 1^{er} janvier de l'année courante, passeront au crédit du service des transports par voie de remboursement.

Art. 4. Toutes les dépenses faites par la direction d'artillerie pour le service ainsi détaché financièrement de son budget, depuis la même époque, seront remboursées à ladite direction comme s'il s'agissait de cessions.

Art. 5. Afin d'obtenir une concordance parfaite entre l'exécution,